



**PREFET DU VAR**

**Préfecture**

**Bureau du développement durable**

**ARRETE** du **18 DEC. 2015** portant mise en demeure  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Société AZUR Valorisation à Pierrefeu-du-Var, ISDND de « Roumagayrol »**

**LE PREFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 autorisant la SOVATRAM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit « Roumagayrol », à Pierrefeu-du-Var, en particulier son article 1.2.3.1. relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'article 1.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 susvisé, notamment son paragraphe 1.2.3.1.1 qui fixe à 125 000 tonnes la capacité massique annuelle maximale de déchets pouvant être admise dans l'installation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 autorisant la société AZUR Valorisation à exploiter l'installation susvisée en lieu et place de la SOVATRAM ;

**Vu** le rapport établi le 19 novembre 2015 par l'inspection des installations classées à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 23 octobre 2015, transmis à l'exploitant par courrier reçu le 3 décembre 2015 ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant dans son courrier en date du 11 décembre 2015 ;

**Considérant** que la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, prévue par les articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, vaut procédure contradictoire particulière au sens du 3° de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Considérant** que lors de la visite du 23 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la masse de déchets stockés au sein de l'installation était de 132.644 tonnes, soit un dépassement de 7.644 tonnes par rapport à la capacité massique annuelle maximale de déchets pouvant être admise dans l'installation ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 susvisé ;

**Considérant** que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AZUR Valorisation de respecter les prescriptions de l'article 1.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## **ARRETE**

**Article 1** - La société AZUR Valorisation, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit « Roumagayrol » sur la commune de Pierrefeu-du-Var, est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 1.2.3.1.1 de l'article 1.2.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2014 en :

- déduisant de la capacité massique annuelle maximale de déchets pouvant être admise en 2016 dans l'installation l'excédent admis en 2015 au regard de cette même capacité ;
- respectant en 2016 la nouvelle capacité massique maximale ainsi calculée ;
- indiquant au Préfet, avant le 15 janvier 2016, l'excédent de déchets réceptionnés en 2015 au regard de la capacité massique annuelle maximale de déchets pouvant être admise dans l'installation, avec les justificatifs correspondants.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code.

**Article 3** - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon, dans les délais fixés par l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société AZUR Valorisation.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Pierrefeu-du-Var et l'inspecteur de l'environnement auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pierre SOUBELET**

